



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.270/G/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait que dans le cahier des charges relatif à l'exploitation d'un débit de boissons dans le Petit Palais des Sports à Forest, il n'est pas spécifié que l'exploitant doit pouvoir accueillir les clients dans les deux langues.

*
* * *

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., l'échevin délégué monsieur GHYSSELS a répondu ce qui suit, en date du 22 décembre 1997.

«(...) nous vous confirmons qu'aucune mention, ni dans l'annonce, ni dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de la buvette du Petit Palais des Sports à Forest, n'impose le bilinguisme. Nous pouvons cependant vous garantir que les personnes ayant accès au Petit Palais des Sports seront toujours reçues dans leur langue. En effet, l'exploitation a été confiée à une ASBL formée par plusieurs clubs, occupants du Petit Palais des Sports, tant francophones que néerlandophones. Cette ASBL s'était déjà chargée de l'exploitation pendant les dix dernières années, ceci à la satisfaction de tous. Elle n'a jamais fait l'objet de remarques quant à des problèmes de bilinguisme, alors que les clubs visiteurs provenant de la Région bruxelloise, de Flandre, de Wallonie et même des cantons de l'Est y ont participé à diverses compétitions. (...) Enfin, des instructions ont été données aux services concernés pour qu'à l'avenir, il soit fait mention de l'obligation de bilinguisme dans pareils documents. (...)»

*
* * *

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des L.L.C. est applicable aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les services publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une ASBL créée au niveau communal est soumise aux L.L.C. s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre l'organisme et la commune (cfr. avis C.P.C.L. 3.708 du 25 avril 1974, 19.102 du 12 novembre 1987 et 26.150 du 16 février 1995). L'ASBL tombe dès lors sous l'application des L.L.C. en ce qui concerne:

- les avis et communications au public qui, en vertu de l'article 18 des L.L.C., doivent être rédigés en français et en néerlandais;
- les rapports avec les particuliers, pour lesquels l'article 19 précise que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le personnel en contact avec le public doit par conséquent être en mesure de respecter les L.L.C.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée. En effet, des éléments fournis par le plaignant, il n'apparaît pas que les LLC ne sont pas respectées au Petit Palais des Sports.

Toutefois, elle attire l'attention sur le fait que l'a.s.b.l. doit s'organiser de façon à pouvoir servir dans leur langue les particuliers qui font usage du français ou du néerlandais.

Par ailleurs, la CPCL prend acte de votre proposition de donner des instructions aux services concernés afin qu'il soit fait mention de l'obligation du bilinguisme dans le cahier des charges à l'avenir et est d'avis que celle-ci est de nature à éviter tout malentendu ultérieur.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

